

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 N° 33 – 17 juillet 2015

Recueil des Actes Administratifs en date du 17 juillet 2015

SOMMAIRE

FC Directions Régionales de l'Etat

DIRECCTE

Arrêté n° 2015-190-161 du 9 juillet 2015 portant commissionnement de M. Michel CHENEVOIS en matière de contrôle des fonds de la formation professionnelle continue, de la collecte de la taxe d'apprentissage et de ses bénéficiaires, des opérations cofinancées par le FSE.

Arrêté n° 2015-188-167 du 7 juillet 2015 portant délégation de signature du DIRECCTE de Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

DRAAF

Arrêté n° 215-190-162 du 9 juillet 2015 portant reconnaissance d'un GIEE - SAS la Comtoise Agro-énergie à Fontain

Arrêté n° 215-190-163 du 9 juillet 2015 portant reconnaissance d'un GIEE - SAS énergie du Mont Lage à Rahon

Arrêté n° 215-190-164 du 9 juillet 2015 portant reconnaissance d'un GIEE -Association agroécologie en mouvement à Serre-les-Moulières

SGAR

Arrêté n°2015-187-135 du 6 juillet 2015 relatif au transfert à la Région des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER

Arrêté n°2015-187-136 du 6 juillet 2015 relatif au transfert à la Région des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER

Arrêté n° 2015-197-166 du 16 juillet 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE

Arrêté n° 2015-198-165 du 17 juillet 2015 portant désaffectation de biens meubles - Lycée Montjoux





PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE, PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

ARRETE Nº 01/15-5

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS
ET COMPETENCES GENERALES EN MATIERE DE COMPETENCES PROPRES

Vu l'article 18 de la loi n° 2013-504 sur la sécurisation de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement pour motif économique,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 08 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la Région Franche-Comté n° 2014240-0001 du 26 août 2014,

Vu le code du travail;

ARRETE:

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Agnès GONIN, secrétaire général et par empêchement à Daniel GONY.
- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Séverine MERCIER,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle «politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD,
- René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Maryvonne REYNAUD,
- Lionel DURAND, responsable de la mission synthèse et par empêchement à Jean-Claude ARBAUT,

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE,
 Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Jean RIBEIL, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

Article 2 : délégation de signature est donnée à :

 Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Patrice DU BOULET, Aimery LEHMANN, Séverine MERCIER et Khar SIDIBE,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134)
- liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (BOP 103)
- de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (BOP 103)
- actions concourant à l'accès et retour à l'emploi des publics cibles du S.P.E (BOP 102)

Article 3 : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE,
 Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

Sur le programme 103:

- aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle,
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public,

- désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère,
- décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

<u>Article 4</u>: délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
- avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé,
- traitement des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- recours contestant la nature, l'importance ou le délai imposé par un inspecteur du travail par voie de mise en demeure en matière de demande d'analyse de produit,
- avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail suite à survenue d'un accident du travail dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles de santé et sécurité au travail,
- dispense à un maître d'ouvrage d'une partie des obligations en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation dans le cas de réaménagement de locaux ou bâtiments existants, sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent,
- dispense temporaire ou permanente à un établissement d'une partie des prescriptions en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent, lorsqu'il est reconnu qu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une de ces prescriptions,
- défense des contentieux formés contre les décisions relevant de l'inspection du travail,
- négociation collective dans le secteur agricole et suivi des commissions mixtes agricoles.

Article 5: délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE,
 Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- en matière d'égalité professionnelle, opposition au plan pour l'égalité professionnelle,
- en matière de conseil de Prud'hommes, avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote,
- en matière de conseillers des salariés,
- en matière de rupture de contrat de travail à durée déterminée et contrat de travail temporaire, dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux,
- en matière de groupement d'employeurs, délivrance des récépissés de déclaration et opposition à l'exercice de groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective; décision d'agrément ou de refus d'agrément d'un groupement d'employeurs; retrait de l'agrément; demande d'adhérer à une autre convention collective,
- en matière d'exercice du droit syndical, décision de mettre fin au mandat de délégué syndical; conditions de communication des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés,
- en matière de dépôt des conventions et accords collectifs et de dépôt des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
- en matière de délégués du personnel, décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, décision fixant les modalités électorales; décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct,
- en matière de Comité d'entreprise, décision accordant la suppression du comité d'entreprise;
 reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte d'établissement distinct; surveillance de la dévolution des biens; répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel,
- en matière de Comité central d'entreprise, décision pour la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et catégories de personnel,
- en matière de comité de groupe, décision de répartition des sièges entre élus du ou des collèges électoraux; désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions,
- en matière d'élection de la délégation unique du personnel, répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord,
- en matière de Comité d'entreprise européen, décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen,
- en matière de Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, présidence du Comité dans le cas de la prescription d'un plan de prévention des risques technologiques,
- en matière de durée du travail, dérogation à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures ; dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44 heures calculée sur 12 semaines consécutives ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne en agriculture suite à demande collective adressée par une organisation patronale ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue en agriculture,
- en matière d'aménagement du temps de travail, décision de suspension pour des établissements déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à interruption collective de travail en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession,
- en matière de congés payés, désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP,
- en matière de rémunération mensuelle minimale, proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat,
- en matière d'accords d'intéressement ou de participation, accusé de réception de dépôts des accords d'intéressement, des accords de participation, des plans d'épargne salariale et de leurs règlements; demande de retrait ou de modification de dispositions illégales,

- en matière de prévention des risques liés à certaines opérations, dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité; approbation de l'étude de sécurité pour les chantiers de dépollution pyrotechnique; avis sur le plan de réalisation de mesures de sécurité demandé par une juridiction suite à accident du travail,
- en matière de formation en sécurité et protection de la santé des coordonnateurs du bâtiment,
- en matière de contrôle technique destiné à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques,
- en matière de mise en demeure lorsque la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, dans l'état des surfaces de circulation, dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, dans le stockage des matériaux et produits de fabrication,
- en matière de suites réservées aux observations de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, à l'exception de la saisine du Ministre en cas de désaccord avec le directeur de l'établissement,
- en matière d'ICPE, avis au Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée,
- en matière de contrats de génération, contrôle de conformité des accords et plans d'action; mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan; mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation,
- en matière de handicap, proposition de désignation de représentants à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées; attribution de la prime à l'embauche d'un handicapé en contrat d'apprentissage; avis sur l'accessibilité et aménagements de postes de travail des travailleurs handicapés,
- en matière d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, détermination des périodes ne donnant pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries du fait de l'arrêt habituel de l'activité d'une entreprise de BTP; détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants,
- en matière d'apprentissage, décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale d'un apprenti; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat; interdiction pour une durée déterminée de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance,
- en matière de formation professionnelle, décision de retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales liée au contrat de professionnalisation; désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires; délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires,
- en matière d'emploi des enfants dans le spectacle, la publicité et la mode, instruction des demandes d'autorisation individuelles d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans,
- en matière de travail à domicile, demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage; avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution,
- en matière de contribution pour l'emploi d'étranger sans titre de travail, engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre.
- en matière d'homologation des ruptures conventionnelles

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à :

Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE,
 Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,

- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer au nom de Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, les actes limitativement mentionnés ci-dessous :

I – Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours :

- accusé de réception du projet de licenciement prévu à l'article L.1233-46 du code du travail,
- injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif dans les conditions prévues à l'article L.1233-57-5 du code du travail,
- formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales dans les conditions prévues à l'article L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail,
- décisions des contestations relatives à l'expertise prévue à l'article L.4614-12-1 du code du travail,
- accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord prévu à l'article L.1233-58-6 du code du travail,
- en cas d'accord collectif, signature de l'homologation.

II – Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales, conformément à l'article L.1233-58-6 du code du travail.

<u>Article 7</u>: Délégation de signature est donnée à René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Maryvonne REYNAUD, sur les domaines de compétence propres du DIRECCTE sur ce champ.

Article 8 : Sauf empêchement, sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics;
- les notes au Préfet de région ;
- les courriers adressés aux administrations centrales, cabinet du ministre ;

demeurent réservés au DIRECCTE.

<u>Article 9</u>: Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,

ET PAR DELEGATION, LE ...

Le cas échéant : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,

ET PAR DELEGATION, LE ...
ET PAR EMPECHEMENT, LE ...

Dans le cas d'une signature subdéléguée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,

ET PAR SUBDELEGATION DU ... LE ...

Article 10:

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11: L'arrêté N° 01/15-4 du 13 avril 2015 est abrogé.

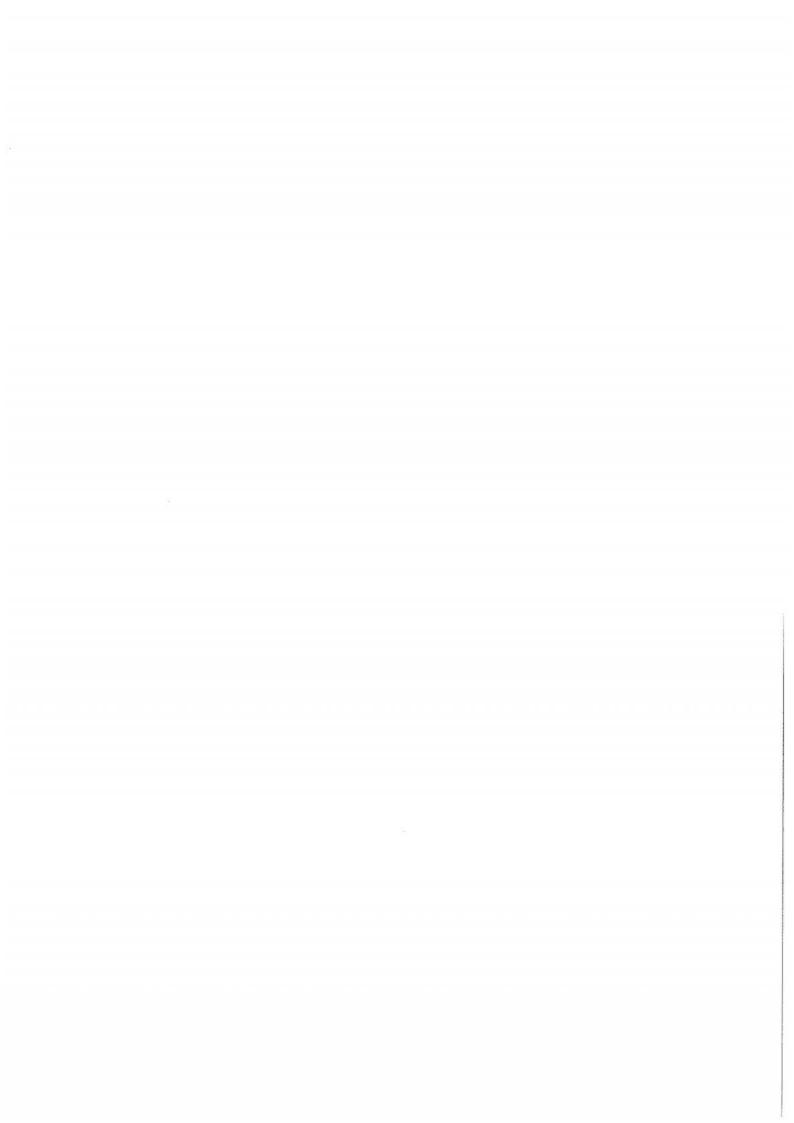
Article 12:

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 7 juillet 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



2015.190.161



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE n° DIRECCTE-SRC-20150709-02

Portant commissionnement de M. Michel CHENEVOIS en matière de contrôle des fonds de la formation professionnelle continue, de la collecte de la taxe d'apprentissage et de ses bénéficiaires, des opérations cofinancées par le Fonds social européen

Le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil de l'Union européenne du 11 juillet 2006 (notamment l'article 62 §1 point b) portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999,

Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission des Communautés européennes du 8 décembre 2006 (notamment les articles 16 et 17) établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-13, L. 6361-1 à L. 6363-2, R. 6252-6 à R. 6252-8 et R. 6361-1 à R. 6363-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, M. Stéphane FRATACCI,

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 2008 portant nomination de M. Michel CHENEVOIS dans le corps des attachés d'administration des affaires sociales et son affectation à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté;

Vu l'assermentation de M. Michel CHENEVOIS prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon en date du 7 juillet 2015.

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er: M. Michel CHENEVOIS, attaché d'administration de l'Etat à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté est nommé chargé de contrôle de la formation professionnelle au service régional de contrôle de la DIRECCTE à compter du 5 janvier 2015 en remplacement de Mr Patrick Rivière, inspecteur du travail, commissionné par arrêté préfectoral n° 2012065-0001 en date du 5 mars 2012 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche Comte le 12 mars 2012.

<u>Article 2 : M. Michel CHENEVOIS est commissionné à compter de la date du présent arrêté pour effectuer le contrôle des fonds de la formation professionnelle continue, de la collecte de la taxe d'apprentissage et de ses bénéficiaires, des opérations cofinancées par le Fonds social européen.</u>

Article 3 : M. Michel CHENEVOIS est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Franche-Comté.

<u>Article 3</u>: Conformément aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, M. Michel CHENEVOIS est tenu au secret professionnel.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Signé: Eric PIERRAT





PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÉTÉ nº 2015. 人 90. 人 62

Portant reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU	Le code rural et de la	pêche maritime,	notamment ses	articles L.315-	1 et D.315.1 à D. 315-9;	
----	------------------------	-----------------	---------------	-----------------	--------------------------	--

VU Le décret n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 complété par le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 ;

VU L'instruction technique MAAF/DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 modifiée le 5 février 2015 ;

VU L'avis de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 21 avril 2015 ;

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime.

la SAS La Comtoise Agro-Énergie - 17 rue du Stade - 25660 FONTAIN

est reconnue comme Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « Méthanisation collective en injection de biométhane avec modification des pratiques agronomiques pour la production de cultures dérobées et une meilleure valorisation des engrais de ferme ».

ARTICLE 2:

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la SAS La Comtoise Agro-Énergie porte sans délai à la connaissance du Préfet de Région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté et qui sera notifié à la SAS La Comtoise Agro-Énergie.

Fait à BESANCON, le - 9 JUL 2015

Le Préfet,

Stanhane FRATACCI



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ nº 2015、190.163

Portant reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU	Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315.1 à D.	315-9;
----	---	--------

VU Le décret n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 complété par le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 ;

VU L'instruction technique MAAF/DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 modifiée le 5 février 2015 ;

VU L'avis de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 21 avril 2015 ;

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime,

la SAS Énergie du Mont Lage - La Grammanière - 25430 RAHON

est reconnue comme Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « Méthanisation collective en voie sèche avec adaptation de la production de digestat et des pratiques agronomiques pour respecter la conformité à l'AOC comté ».

ARTICLE 2:

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la SAS Énergie du Mont Lage porte sans délai à la connaissance du Préfet de Région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté et qui sera notifié à la SAS Énergie du Mont Lage.

Fait à BESANCON, le - 9 JUIL 2015

Le Préfet,

Stéphane FRATACO



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ nº WIS. 190, 164

Portant reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU	Le code rural et de la	pêche maritime, notamment	ses articles L.315-	l et D.315.1 à D. 315-9;
----	------------------------	---------------------------	---------------------	--------------------------

VU Le décret n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 complété par le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 ;

VU L'instruction technique MAAF/DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 modifiée le 5 février 2015 ;

VU L'avis de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 21 avril 2015 ;

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime,

l'association L'Agro-Écologie En Mouvement – 5bis rue de la Chapelle – 39700 SERRE-LES-MOULIÈRES

est reconnue comme Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « Changement radical de nos méthodes culturales en utilisant les principes de l'agro-écologie ».

ARTICLE 2:

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de six ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association L'Agro-Écologie En Mouvement porte sans délai à la connaissance du Préfet de Région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté et qui sera notifié à l'association L'Agro-Écologie En Mouvement.

Fait à BESANCON, le - 1 JUIL 2015

Le Préfet,

Stephane FRATACCI





PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral relatif au transfert à la Région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER.

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- Vu le décret n°2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE, du FEDER ou du FEADER transférée au Conseil régional de Franche-Comté par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER conclue avec le Conseil régional de Franche-Comté le 31 décembre 2014 :
- Vu l'avis du comité technique de la Préfecture du Doubs en date du 22 juin 2015 ;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER intervenue le 1^{er} janvier 2015,

ARRETE

ARTICLE 1

En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les parties de services du SGAR (Mission Europe, service d'étude, contrôles d'opération), des préfectures du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du Territoire de Belfort, des Directions départementales des territoires du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du territoire de Belfort, de la DREAL, de la DIRECCTE et du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (Antenne CAMJ), qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1^{er} avril 2015 sont transférés au Conseil régional de Franche-Comté le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 2

- I. Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté : 9,3 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER, répartis comme suit :
 - 4 agents titulaires représentant 3,8 ETP;
 - 6 agents non titulaires représentant 5,5 ETP;
- II. Les 8,8 ETP de fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert physique et les 2 ETP correspondant à des postes devenus vacants depuis 2013 font l'objet d'une compensation financière;

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3

En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

ARTICLE 4

En application de l'article 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les 6 agents non titulaires affectés dans les services ou parties de services transférés et mentionnés à l'article 2 du présent arrêté deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 5:

En application du deuxième alinéa du I de l'article 83 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, le droit d'option des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'exerce dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Préfets des départements du Jura, de la Haute Saône et du Territoire de Belfort, les Directeurs Départementaux des Territoires du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du territoire de Belfort, le Directeur de la DREAL, le Directeur de la DIRECCTE et la Commissaire Générale à l'Egalité des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Besançon, le - 6 JUIL. 2015

Le Préfet,

Stéphane FRATACCI

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (lere vague)

BOP 307 (Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur)

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires Fonctionnaires de catégorie B de catégorie C	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)	1,8	н	0	2,7	1,8	0	7,3
Fractions d'emplois (ETP)	1.1	2,6	0.4				4,1
Emplois vacants (ETP)	1	1					2

(Tableau à reproduire pour chaque BOP concerné par la vague de transfert)

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (1ere vague)

BOP 112 (Pour les agents relevant du CGET)

Total	П		
ANT droit public de catégorie C			
ANT droit public de catégorie B			
ANT droit public de catégorie A	1		
Fonctionnaires Fonctionnaires de catégorie B de catégorie C			
Fonctionnaires de catégorie B			
Fonctionnaires de catégorie A			
Catégories d'agents	Effectifs physiques (ETP)	Fractions d'emplois (ETP)	Emplois vacants (ETP)

(Tableau à reproduire pour chaque BOP concerné par la vague de transfert)

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (lere vague)

BOP 215 (Pour les agents relevant du Ministére de l'Agriculture)

0.9			catégorie A	catégorie B	public de catégorie C	
	6.0		0.1			1

(Tableau à reproduire pour chaque BOP concerné par la vague de transfert)

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (1ere vague)

BOP 217 (Pour les agents relevant du MEDE)

Fonctionnaires Fonctionnaires ANT droit ANT droit de catégorie C public de public de catégorie C catégorie ANT droit ANT droit ANT droit de catégorie C catégorie B catégorie C		1.6	
Fonctionnaires de catégorie A		6.0	
Categories d'agents	Effectifs physiques (ETP)	Fractions d'emplois (ETP)	Emplois vacants (ETP)

(Tableau à reproduire pour chaque BOP concerné par la vague de transfert)

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (lere vague)

BOP 134 (Pour les agents relevant du Ministére de l'économie)

Catégories Fonctionnaires Fonctionnaires d'agents de catégorie A de catégorie B	Effectifs physiques (ETP)	Fractions 1 0.2 d'emplois (ETP)	Emplois vacants (ETP)
Fonctionnaires Fonctionnaires de catégorie B de catégorie C			
ANT droit public de catégorie A			
ANT droit public de catégorie B			
ANT droit public de catégorie C			
Total		1,2	

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (1ere vague)

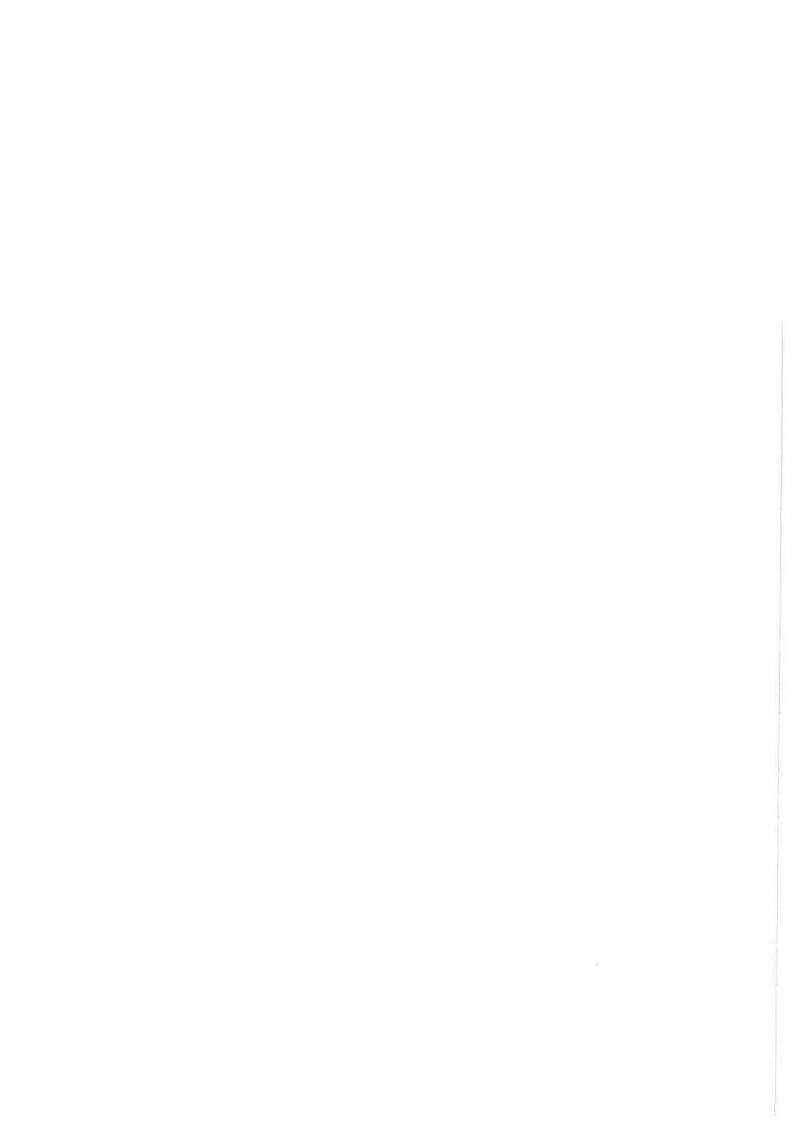
BOP 333 (Pour les agents relevant des services 1et Ministre)

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires Fonctionnaires de catégorie B de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)	-						-
Fractions d'emplois (ETP)	9						
Emplois vacants (ETP)							

Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (1ere vague)

(en E par ETP)

Pour les agents relevant du	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	
ministère de l'intérieur, des services 1 ^{er} Ministre (charges supportées par le BOP 307) et du CGET	2 279	2 396	2 3 1 0	
Pour les agents relevant du ministère de l'écologie	2 688	2 737	2 743	
Pour les agents relevant des ministères économiques et financiers	2 742	2 815	2 830	





PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER.

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE, du FEDER ou du FEADER transférée à la région Franche-Comté par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 demodernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER conclue avec la région Franche-Comté le 31 décembre 2014;
- Vu l'avis du comité technique de la DRAAF Franche-Comté en date du 30 juin 2015 ;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER intervenue le 1^{er} janvier 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les parties de services de la DRAAF Franche-Comté qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1^{er} avril 2015 sont transférés à la région Franche-Comté le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 2

Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté : 2 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER, répartis comme suit :

- 1 agent titulaire représentant 1 ETP;
- 1 agent non titulaire représentant 1 ETP;

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3

En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

ARTICLE 4

En application de l'article 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, l'agent non titulaire affecté dans les services ou parties de services transférés et mentionnés à l'article 2 du présent arrêté devient agent non titulaire de la fonction publique territoriale le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Besançon, le - 6 JUIL. 2015

Le Préfet

Stéphane FRATACCI

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2

BOP 215

d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires Fonctionnaires ANT droit ANT droit de catégorie B de catégorie C public de public de catégorie B catégorie B	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs shysiques (ETP)	1,00			1,00			2.00
Fractions Pemplois (ETP)							
Emplois vacants (ETP)							

Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (en E par ETP)

	Montant 2012 en valeur	Montant 2013 en valeur	Montant 2014 en violenz	
20 00			moint to 1 to all dalour	Moyenne
ou les agents relevant du				
MAAF	2 895 E	2 874 €	2 748 €	2 839 €



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Chevaller de la Légion d'Honneur, Chevaller de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE, du FEDER ou du FEADER transféré à la région Franche-Comté par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE conclue avec la région Franche-Comté le 31 décembre 2014;
- Vu l'avis du comité technique de la DIRECCTE de Franche-Comté en date du 10 juillet 2015;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE intervenue le 1^{er} janvier 2015,

ARRETE

ARTICLE 1

En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les services de la DIRECCTE de Franche-Comté qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1^{er} avril 2015 sont transférés à la région de Franche-Comté le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 2

Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté : deux ETP de catégorie A participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE, compensés financièrement.

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3

En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales, le Directeur Régional de l'Emploi, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Besançon, le 1 6 JUIL, 2015

Le Préfet,

Stéphane FRATACCI

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (X^{ème} vague)

BOP 155

Aucun transfert physique de personnel.

Deux ETP de catégorie A transférés par compensation financière.

Catégories Fonctionnaires d'agents de catégorie A	Effectifs physiques (ETP)	Fractions d'emplois (ETP)	Emplois vacants (ETP)
Fonctionnaires Fonctionnaires ANT droit de catégorie B de catégorie C public de public de catégorie A catégorie B			
ANT droit public de catégorie A			
ANT droit ANT droit public de public de catégorie A catégorie B			
ANT droit public de catégorie C			
Total			

Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (Xème vague)

(en & par ETP)

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la	Moyenne
	204, 100	SCI VICE	partie de service	
Four les agents relevant du				
ministère de l'intérieur				
Don't lee orente mel accent de				
tom the agents relevant on				
ministère de l'écologie				
Down Ton comments and a				
r om tes agents relevant on	2 742	2815	00000	
ministère du travail	Ø.	2	7 000	2 796



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE Nº 20人(- 人98 - 人65) PORTANT DESAFFECTATION DE BIENS MEUBLES

Le Préfet de la Région Franche-Comté Préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n° 85-874 du 19 août 1985 ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code Rural;

Vu la loi nº 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et diverses dispositions relatives à l'Education nationale : patrimoine mobilier des E.P.L.E.;

Vu l'arrêté n°2015A-05089 en date du 24 juin 2015 de la Présidente du conseil régional de Franche-Comté adoptant la proposition de désaffectation des biens meubles du lycée professionnel Montjoux à Besançon;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités, en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE:

Article 1 : Sont désaffectés du lycée professionnel Montjoux à Besançon les biens meubles suivants :

- assembleuse 20P + table CG n° inv.Ao00001V
- plieuse multiplis 35/2S n° inv.Ao00002V

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région de Franche-Comté et notifié à Madame la Présidente du conseil régional, à Monsieur le Recteur de l'Académie, Chancelier des universités ainsi qu'au chef d'établissement du lycée professionnel Montjoux à Besançon.

Fait à Besançon, le 17 JUIL, 2015

Pour le Prétet le Région, L'adjointe au Serf traire Général pour les Affaires Régionales

Nathalie DAUSSY